

ARRET N° 20

25 Mars 1963.

Pourvoi n° 27-62.

RAVELO Démétrie,
c/

RAZAFINDRAMAVO Esther

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi Vingt-cinq Mars mil neuf cent soixante trois, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THEBAULT et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général BOURGAREL;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par la dame RAVELO Démétrie, demeurant à Tsaramandroso - Fianarantsoa ayant pour conseil Me RAKOTON DRAINIBE, en cassation d'un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Madagascar du 4 Avril 1962, confirmatif du jugement rendu par le tribunal de Tananarive le 10 Octobre 1961 dans le litige l'opposant à la dame RAZAFINDRAMAVO Esther;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée, violation de la loi et manque de base légale, en ce que les juges du fond, saisis d'une demande principale en garantie, ont rejeté l'exception tirée de la chose jugée résultant d'un jugement rendu le 28 Octobre 1958 par le Tribunal de Fianarantsoa à la suite d'une précédente action incidente en garantie, alors que, d'une part, il s'agissait de la même action, entre les mêmes parties, mais dont seule la forme différait, et, que de l'autre, la dite action avait établi que l'éviction ne résultait pas du fait personnel de la venderesse;

Attendu qu'en ne produisant pas à la procédure le jugement du 28 Octobre 1958, dont les dispositions auraient été méconnues par l'arrêt attaqué, le pourvoi ne met pas la juridiction de cassation en mesure d'exercer son contrôle et d'apprécier en connaissance de cause le bien fondé du moyen allégué;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme non justifié.

Sur le second moyen : manque de base légale et contradiction de motifs, en ce que la décision entreprise a retenu la responsabilité de la demanderesse dans l'éviction de la défenderesse, tout en retenant une faute à la charge de celle-ci;

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué, il ressort que la juridiction d'appel, tout en retenant la responsabilité de la dame RAVELO Démétrie quant à la vente par elle consentie à un tiers, le 18 Novembre 1946, de la totalité de la parcelle "Bonne Harmonie", alors qu'elle en avait déjà antérieurement, soit le 19 Juillet 1938, distrait une parcelle pour la céder à la dame RAZAFINDRAMAVO, a, sans doute, relevé la négligence commise par cette dernière en ne faisant pas transcrire son acquisition;

Attendu néanmoins qu'en retenant souverainement comme base de sa condamnation une faute exclusive de la venderesse, l'arrêt attaqué a, par là même, complètement et suffisamment justifié sa décision; d'où il s'ensuit qu'en constatant la négligence de l'acquéreuse, il n'a fait qu'énoncer une considération de fait surabondante

+ dmc

[Handwritten signature]

ne modifiant pas le fond du droit, et n'est entaché d'aucune contradiction;

Qu'ainsi le moyen ne saurait être retenu.

PAR CES MOTIFS,

la

[Handwritten signature]

Rejette le pourvoi de ~~la~~ demanderesse;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Délibéré dans la séance du Lundi Onze Mars mil neuf cent soixante trois;

Lu en audience publique du Lundi Vingt-cinq Mars mil neuf cent soixante trois;

Où siégeaient : M. Paulin BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. THEBAULT, RAFAMANTANANTSOA, RATSISALOZAFY, RAZAFIMAHIFA, Conseillers;

M. BOURGAREL, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Large handwritten signature]